

As of 2018-10-20, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-10-20. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE AGRICULTURAL PRODUCERS
ORGANIZATIONAL FUNDING ACT
(C.C.S.M. c. A18)

**Manitoba Buckwheat Growers Association
Designation Regulation**

Regulation 171/2000
Registered December 11, 2000

Definitions

1 In this regulation,

"**association**" means Manitoba Buckwheat Growers Association Inc.; (« Association »)

"**buckwheat**" means all buckwheat varieties grown in Manitoba. (« sarrasin »)

Purpose

2 The purpose of this regulation is to enable the association to encourage, promote and assist in the development of buckwheat in Manitoba.

Designation

3 Manitoba Buckwheat Growers Association Inc. is designated as the representative organization of all producers of buckwheat.

Fees

4 Every producer who produces and markets buckwheat shall pay a fee to the association of 3/4 of 1% of all sales of buckwheat in Manitoba.

LOI SUR LE FINANCEMENT D'ORGANISMES DE
PRODUCTEURS AGRICOLES
(c. A18 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur la désignation de la Manitoba
Buckwheat Growers Association**

Règlement 171/2000
Date d'enregistrement : le 11 décembre 2000

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Association** » La Manitoba Buckwheat Growers Association Inc. ("association")

« **sarrasin** » Toutes les variétés de sarrasin cultivées au Manitoba. ("buckwheat")

Objet

2 L'objet du présent règlement est de permettre à l'Association de stimuler et de promouvoir la production de sarrasin au Manitoba.

Désignation

3 La Manitoba Buckwheat Growers Association Inc. est désignée à titre d'organisme représentatif de tous les producteurs de sarrasin.

Droits

4 Les producteurs qui produisent et commercialisent du sarrasin versent à l'Association des droits équivalant à 0,75 % des ventes globales de sarrasin au Manitoba.

Deduction of fees

5(1) Every purchaser who buys buckwheat from a producer shall deduct from the monies payable to the producer, the fees payable by the producer to the association.

5(2) Within one month after the end of each of the following periods, every purchaser shall forward to the association the fees deducted during the period:

- (a) the period beginning on January 1 and ending on March 31;
- (b) the period beginning on April 1 and ending on June 30;
- (c) the period beginning on July 1 and ending on September 30;
- (d) the period beginning on October 1 and ending on December 31.

5(3) When fees are forwarded to the association under subsection (2), the purchaser shall also provide the association with the following information:

- (a) the name and address of each producer from whom the fees were withheld;
- (b) the amount of the fees being forwarded on that producer's behalf;
- (c) the quantity and price of buckwheat purchased from that producer.

Use of fees

6 The association is authorized to use the fees for the purpose of defraying the expenses of the organization in carrying out its purpose.

Refunds

7(1) A producer may apply to the association for a refund of fees.

7(2) An application for a refund must be made in writing on a form provided by the association and must contain the information that the association requests.

Déduction des droits

5(1) L'acheteur de sarrasin déduit des sommes qu'il doit au producteur les droits que ce dernier est tenu de verser à l'Association.

5(2) Les acheteurs sont tenus de faire parvenir à l'Association, au plus tard un mois après la fin de chaque période indiquée ci-après, les droits qu'ils ont déduits pendant cette période :

- a) la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;
- b) la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin;
- c) la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;
- d) la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre.

5(3) Les acheteurs joignent aux droits qu'ils font parvenir à l'Association en vertu du paragraphe (2) les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de chaque producteur à l'égard duquel des droits ont été retenus;
- b) le montant des droits envoyés au nom de chaque producteur;
- c) la quantité et le prix du sarrasin acheté à chaque producteur.

Utilisation des droits

6 L'Association est autorisée à utiliser les droits pour payer les dépenses qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions.

Remboursement

7(1) Les producteurs peuvent demander à l'Association de leur rembourser les droits.

7(2) Les demandes de remboursement sont présentées à l'Association par écrit au moyen d'une formule qu'elle leur fournit et qui contient les renseignements qu'elle exige.

7(3) An application for a refund must be received by the association

(a) before August 1, for fees deducted in the six-month period beginning on the previous January 1 and ending on June 30; and

(b) before February 1, for fees deducted in the six-month period beginning on the previous July 1 and ending on December 31.

7(4) If the application for a refund complies with this section, the association shall make a refund

(a) not later than March 31, for fees deducted in the six-month period beginning on the previous July 1 and ending on December 31; and

(b) not later than September 30, for fees deducted in the six-month period beginning on the previous January 1 and ending on June 30.

7(5) In addition, the association shall refund to a producer any amount over \$250. that has been forwarded to the association for that producer between July 1 and June 30 in any year.

Books and records

8 Every purchaser of buckwheat grown or harvested in Manitoba shall keep and maintain complete and accurate books and records respecting the purchase of buckwheat and provide copies of them when requested to do so by the agency.

Information

9 The association shall furnish to the agency such information and financial statements as the agency determines necessary to ensure that the fees paid to the association are properly used for the purpose of the association.

Coming into force

10 This regulation comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

7(3) Les demandes de remboursement doivent parvenir à l'Association :

a) avant le 1^{er} août, dans le cas des droits qui ont été déduits au cours du semestre s'étendant du 1^{er} janvier précédent au 30 juin;

b) avant le 1^{er} février, dans le cas des droits qui ont été déduits au cours du semestre s'étendant du 1^{er} juillet précédent au 31 décembre.

7(4) L'Association donne suite aux demandes de remboursement conformes au présent article en faisant parvenir le remboursement :

a) au plus tard le 31 mars, dans le cas des droits qui ont été déduits au cours du semestre s'étendant du 1^{er} juillet précédent au 31 décembre;

b) au plus tard le 30 septembre, dans le cas des droits qui ont été déduits au cours du semestre s'étendant du 1^{er} janvier précédent au 30 juin.

7(5) L'Association rembourse également aux producteurs le montant des droits perçus en leur nom, du 1^{er} juillet au 30 juin d'une année, qui excède 250 \$.

Registres et livres comptables

8 Les acheteurs de sarrasin cultivé ou récolté au Manitoba tiennent des registres et des livres comptables complets et à jour sur le sarrasin qu'ils achètent et ils en fournissent une copie au Bureau lorsqu'il en fait la demande.

Renseignements

9 L'Association fournit au Bureau les renseignements et les états financiers dont ce dernier estime avoir besoin pour s'assurer que l'Association a utilisé aux fins prévues les droits qu'elle a perçus.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.